

DIRECTIVE SUR LES OPÉRATIONS COMMERCIALES À L'INTENTION DU PERSONNEL DES MINISTRES

Conseil de gestion du gouvernement

1er avril 2014



Directive sur les opérations commerciales à l'intention du personnel des ministres

OBJET

Le gouvernement de l'Ontario réalise un large éventail d'opérations commerciales importantes par l'intermédiaire de ses ministères, de ses organismes et de ses sociétés. Ces opérations doivent tenir compte de l'intérêt véritable de l'Ontario et des contribuables ontariens.

La présente directive énonce le rôle du personnel des ministres en ce qui a trait à ces opérations.

PRINCIPES

- Les opérations commerciales optimisent la valeur des ressources financières et autres du gouvernement.
- Les opérations commerciales se déroulent dans le cadre de processus responsables et rigoureux. Ces processus sont administrés par la fonction publique de l'Ontario et (ou) un organisme désigné (voir ci-dessous). Ils permettent aux fonctionnaires et aux organismes désignés de lier la Couronne ou l'organisme désigné et d'établir une hiérarchie officielle des responsabilités.
- Le personnel des ministres joue un rôle important et on s'attend à ce qu'il fournisse des conseils et du soutien au premier ministre et aux ministres. Il peut s'agir d'interactions avec les intervenants et les tiers qui participent à une opération commerciale avec un ministère ou un organisme désigné. Cela pourrait également comprendre les interactions avec le personnel des ministères ou des organismes désignés.
- Dans le cadre de toute interaction avec une partie à une opération commerciale avec un ministère et (ou) un organisme désigné, le personnel des ministres respecte les processus administrés par les fonctionnaires ou un organisme désigné et n'agit

d'aucune façon qui pourrait lier la Couronne ou l'organisme désigné à l'extérieur de ces processus. La seule exception à cette situation survient dans les circonstances précises indiquées ci-dessous et en vertu d'une autorisation écrite du ministre.

APPLICATION ET PORTÉE

La présente directive s'applique au personnel des ministres (personnes nommées en vertu de l'article 47 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*).

La directive s'applique à toutes les interactions du personnel des ministres qui auraient ou pourraient avoir comme résultat de lier la Couronne ou l'organisme désigné dans le cadre d'une opération commerciale particulière.

L'expression « opération commerciale » désigne tout contrat conclu entre un ministère, un organisme désigné et une ou plusieurs parties dans le cadre duquel des produits, des services ou un élément de valeur est échangé en contrepartie d'une certaine forme de rémunération. Les opérations visées par cette directive pourraient comprendre les ventes, les achats, les initiatives de stabilisation de l'industrie et tout litige et (ou) toute négociation connexe.

La directive s'applique plus particulièrement:

- a) soit lorsqu'il existe un contrat mettant en cause la Couronne ou un organisme désigné et un ou plusieurs tiers;
- b) soit lorsque des négociations sont en cours pour conclure un tel contrat ou le modifier, y compris les négociations portant sur les droits et les obligations des parties.

Les organismes désignés sont les suivants :

- tous les organismes classés;
- les quatre organismes du secteur de l'électricité:
 - Hydro One Inc.,

- la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité,
 - l'Office de l'électricité de l'Ontario,
 - Ontario Power Generation Inc.
- Les règles énoncées dans la présente directive viennent compléter, sans les modifier, les procédures et les règles déjà en place concernant les opérations en matière notamment d'approvisionnement, de relations de travail, de nominations publiques et de paiements de transfert.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

- Le personnel des ministres ne doit pas lier la Couronne ou un organisme désigné dans le cadre de toute interaction avec des tiers en ce qui a trait aux opérations commerciales, à moins d'y être expressément autorisé par le ministre.
- On s'attend à ce que cette autorisation ne soit demandée que dans des circonstances exceptionnelles.
 - L'autorisation doit être donnée par écrit et doit préciser la personne à laquelle elle est accordée ainsi que les pouvoirs précis qui lui sont conférés (c.-à-d. ce que la personne est habilitée à faire).
 - Une copie de l'autorisation doit être remise au sous-ministre et, si un organisme désigné est en cause, une copie doit aussi être remise au directeur général de l'organisme.
- Lorsqu'un nouveau contrat ou un contrat existant pourrait être touché, le personnel des ministres doit informer les tiers qu'il rencontre de son rôle :
 - en précisant qu'il n'est pas autorisé à lier la Couronne ou l'organisme désigné ou à prendre des engagements qui pourraient lier la Couronne ou l'organisme désigné relativement à un résultat ou à un plan d'action particulier;
 - en précisant qu'il a l'autorisation de lier la Couronne ou l'organisme désigné.

RESPONSABILITÉS

Il incombe au personnel des ministres:

- de respecter les principes et les règles énoncés dans la présente directive;
- de se tenir au courant des règles qui régissent les conflits d'intérêts;
- de se tenir au courant des directives, des politiques et des lignes directrices pertinentes.

Il incombe aux ministres:

- de s'assurer que les principes et les règles de la directive sont mis en œuvre et surveillés, en mettant notamment en place des processus à l'appui de la directive;
- de s'assurer que toutes les personnes visées par la présente directive sont conscientes de leurs responsabilités en vertu de celle-ci;
- d'autoriser expressément les membres de leur personnel à lier la Couronne ou un organisme désigné dans des circonstances exceptionnelles.

Il incombe aux sous-ministres et aux directeurs généraux (ou aux présidents, le cas échéant) des organismes désignés:

- de prendre les mesures qui s'imposent pour informer le personnel du ministère ou de l'organisme qui participe aux négociations et à la mise en œuvre des contrats des exigences de la présente directive;
- de recevoir les autorisations du ministre et d'informer le personnel compétent du ministère ou de l'organisme.